

Paris, le

11 FEV. 2026



Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

N° NOR : JUSF2604225C

Titre : Circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs

L'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) en 2021 a transformé le paysage de la justice des mineurs, permettant de réduire fortement les délais de jugement, passés de 17,7 mois en 2020, à 8,7 mois pour l'année 2024. Mais au-delà de la célérité des jugements, c'est le sens même de l'intervention judiciaire qui doit être réaffirmé près de 10 ans après la dernière circulaire de politique pénale et éducative¹.

L'effectivité de la sanction est la condition d'une justice des mineurs crédible. La justice des mineurs doit trouver un équilibre entre fermeté et accompagnement. Face à l'évolution de la délinquance des mineurs — marquée par l'essor des trafics, l'influence des réseaux sociaux et la perte progressive de repères civiques — l'État doit apporter une réponse claire et cohérente.

¹ [Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs](#)

Si, pour 71% des mineurs confiés, une intervention en milieu ouvert, précoce et individualisée, apparaît suffisante pour les accompagner, pour beaucoup trop d'entre eux l'absence de cadre familial structurant et le désinvestissement scolaire créent des vulnérabilités que les réseaux de criminalité organisée exploitent. Il est nécessaire d'anticiper ces ruptures et de définir une véritable stratégie d'intervention éducative et judiciaire.

La justice des mineurs doit reposer sur l'idée que la sanction est un acte éducatif : faire comprendre au mineur délinquant la gravité de ses actes est le premier pas vers sa réinsertion.

Notre mission est d'offrir à chaque jeune, même celui qui s'est égaré, la possibilité de se reconstruire au sein de la communauté nationale et nous ne pourrons la remplir qu'avec une mobilisation de chacun d'entre vous, magistrats et professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Afin d'assurer une vision partagée entre les parquets et les services éducatifs, la présente circulaire expose la nouvelle conception du placement, et réaffirme notre ambition de renforcer l'intervention en milieu ouvert.

I. Faire du placement une rupture dans le parcours de délinquance et un levier de réussite éducative

Le placement ne concerne que 6,6 % des mineurs faisant l'objet de mesures pénales. Ce temps de prise en charge quotidienne, qui représente un effort substantiel de la République au profit du mineur, doit être porteur de sens et de transformation, et constituer une véritable opportunité de reconstruction.

Les mineurs dont l'ancrage dans la délinquance est le plus fort bénéficieront d'un nouveau cadre unique de prise en charge au sein d'unités judiciaires à priorité éducative (UJPE), qui auront vocation à remplacer les structures existantes que sont les unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC) et les centres éducatifs fermés (CEF).

1.1 Un renforcement des dispositifs de placement en faveur de la désistance : les unités judiciaires à priorité éducative

Créés en 2002 et dotés de moyens sensiblement supérieurs aux autres structures de placement, les CEF n'ont pas suffisamment fait la démonstration d'une plus grande efficacité à lutter contre la récidive, en dépit du fort engagement des professionnels. C'est pour cette raison que j'ai souhaité rapprocher les CEF et les UEHC dans un nouveau modèle d'unité judiciaire à priorité éducative (UJPE).

La création des UJPE s'inscrit dans une ambition forte : faire de la réinsertion par l'éducation l'objectif central de la justice des mineurs.

Les UJPE ont, ainsi, vocation à renforcer l'accompagnement éducatif et le développement des compétences psycho-sociales par l'augmentation du volume horaire hebdomadaire consacré à la formation, à l'insertion professionnelle et aux activités de médiation éducative. Les UJPE doivent ainsi développer une expertise centrée sur la construction de parcours d'insertion scolaire et professionnelle.

Cette réforme s'accompagne de moyens supplémentaires en professeurs techniques et consacre le projet pédagogique des UJPE comme la pièce maîtresse de la prise en charge et la marque de l'identité propre de chaque UJPE. Le maintien de la scolarisation ou la rescolarisation des mineurs placés constitue une priorité que je souhaite partager avec le ministre de l'Education nationale afin que les enseignants affectés en CEF soient redéployés au sein des UJPE.

Ce nouveau modèle doit permettre un meilleur repérage et un suivi renforcé des problématiques somatiques, psychiques et addictives, en lien étroit avec les acteurs sanitaires. L'accès effectif aux soins, la continuité des prises en charge et l'inscription du mineur dans un parcours de santé adapté, constituent des leviers essentiels de prévention de la récidive.

La priorité sanitaire se concrétise par la création de 60 postes d'infirmiers supplémentaires, marquant l'engagement renforcé de l'institution en faveur de la santé des jeunes notamment sur le champ de la santé mentale. L'effort devra évidemment se poursuivre afin d'améliorer la qualité du soin, en favorisant notamment les conventions des UJPE avec les médecins généralistes et les pédopsychiatres.

Enfin, les UJPE doivent favoriser une diversification des modalités de prise en charge. Le recours à des solutions modulables et évolutives à travers l'hébergement collectif, individualisé et les dispositifs de semi-autonomie, permet d'adapter le cadre du placement aux besoins spécifiques du mineur et à son évolution.

Les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse formaliseront des schémas régionaux de placement garantissant une réponse à l'ensemble des besoins identifiés localement tout en tenant compte des places réservées aux mineurs poursuivis pour association de malfaiteurs terroriste.

Afin d'apprécier l'efficacité réelle de ces nouvelles structures sur les trajectoires des mineurs accompagnés, un bilan sera réalisé à trois ans afin d'évaluer leurs effets en matière de prévention de la récidive, de stabilisation des parcours et d'insertion professionnelle.

1.2 La mobilisation contre les dangers des réseaux sociaux

Si les réseaux sociaux peuvent présenter un intérêt, ils exposent aussi les mineurs au recrutement par des proxénètes, des trafiquants ou des prédateurs et présentent des risques élevés de dépendance numérique.

L'encadrement de l'usage des équipements connectés est donc devenu un enjeu de protection de tout premier ordre : je souhaite donc qu'il fasse l'objet d'une mobilisation spécifique et sans attendre.

Tout d'abord, l'interdiction des téléphones portables et des équipements connectés dans les chambres, et la restriction par l'usage à durée limitée de ceux-ci dans les espaces collectifs doivent être inscrites expressément dans les règlements de fonctionnement des structures de placement et mises en œuvre effectivement.

L'exemplarité attendue de tous les professionnels s'exprimera également par une limitation de l'usage du téléphone portable en présence de mineurs aux seuls impératifs éducatifs.

Enfin, afin de construire des réponses éducatives complémentaires, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse installera un observatoire des bonnes pratiques éducatives sur le numérique auquel contribueront les directeurs interrégionaux et l'ensemble des services de la PJJ ainsi que le SAH.

1.3 Les mesures de sécurisation des mineurs et des professionnels

La sécurité des mineurs accueillis et des professionnels impose une vigilance particulière, notamment pour que les lieux de placement ne fassent pas l'objet de prédatation de la part des réseaux de narcotrafic ou de proxénétisme. A cet effet, une réunion annuelle peut être organisée avec les préfets et les procureurs de la République pour veiller à la protection des abords de l'établissement.

L'exercice de la mission éducative ne peut se concevoir sans une contenance rigoureuse, lisible pour le mineur et sa famille et porté sans faille par l'ensemble des professionnels.

Afin de garantir ce niveau de sécurité, les projets d'établissements et les projets pédagogiques d'unité doivent prioriser deux leviers essentiels :

- La sûreté des locaux par des mesures de protection et un partenariat de coopération renforcée avec les forces de sécurité intérieure ;
- La mise en œuvre de protocoles stricts de lutte contre les fugues.

La posture professionnelle doit également s'aligner sur une réactivité immédiate face à chaque transgression. Cela implique une information systématique de l'autorité judiciaire, une réponse ferme des parquets, notamment en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants ou de détournement de produits de santé, une mobilisation des familles et une coordination renforcée avec les milieux ouverts pour assurer la continuité de l'autorité. Les protocoles de gestion des incidents par établissement signés avec les parquets et les forces de sécurité intérieure doivent, en outre, être généralisés.

II. Mettre en œuvre un cadre judiciaire contraignant et personnalisé à l'égard des mineurs placés au soutien de la sortie de la délinquance

L'évolution de la délinquance des mineurs impose d'ajuster l'offre de placement et de veiller à ce que les décisions judiciaires fournissent un cadre suffisamment contraignant.

2.1 *Une anticipation de la définition du lieu de placement pour maintenir son cadre contraignant*

La transformation des CEF en UJPE², s'effectuant à droit constant, emportera nécessairement des conséquences juridiques à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les CEF du secteur public puis, à terme, pour l'ensemble des CEF :

- Les contrôles judiciaires concernant des mineurs de 13 à 16 ans placés dans un CEF, devenu UJPE, dans le cadre d'une procédure correctionnelle ne pourront pas être révoqués et les mineurs concernés ne pourront donc plus être placés en détention provisoire (articles [L. 331-4](#) et [L. 334-4](#) du CJPM) ;
- Les mineurs de 13 à 16 ans en violation d'un contrôle judiciaire avec obligation de respecter un placement dans un CEF du secteur public, devenu UJPE, ne pourront pas

² La transformation des UEHC en UJPE n'emportera à l'inverse pas de conséquence juridique s'agissant du maintien du mineur dans un établissement éducatif.

faire l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un mandat d'arrêt à l'audience du TPE en dépit du constat de la violation de leurs obligations ([article L. 123-2 du CJPM](#))

Dès lors, dès le 1^{er} mars 2026, les procureurs de la République veilleront à requérir, à l'égard des mineurs de moins de 16 ans mis en cause dans une procédure correctionnelle, dont le parcours ou la gravité des faits impose l'encadrement le plus strict, que l'obligation de placement en CEF fixée au titre du contrôle judiciaire se déroule au sein d'une structure du secteur associatif habilité, permettant l'application des dispositions des articles L. 331-4, L. 334-4 et L. 123-2 du CJPM. Vous trouverez en annexe 1 la liste des CEF selon leur secteur.

La décision de placement au sein d'un CEF du secteur public pourra être privilégiée pour les mineurs plus de 16 ans placés dans le cadre de procédures criminelles ou correctionnelles, et ceux âgés de moins de 16 ans placés dans le cadre de procédures criminelles, pour lesquels la restructuration de l'offre de placement sera sans incidence juridique.

Cette décision de placement et la décision d'orientation nécessiteront, par conséquent, une évaluation renforcée de la situation du mineur en amont de sa présentation à l'autorité judiciaire, afin notamment d'anticiper sur une éventuelle modification du placement vers un CEF du secteur associatif, bien en amont du 1^{er} septembre 2026, dans l'hypothèse de la nécessité d'un maintien du mineur en CEF.

S'agissant de la période transitoire, notamment pour des mineurs qui se trouveront dans les CEF du secteur public au moment de leur transformation en UJPE, les modalités qui devront être mises en œuvre pour garantir la continuité de leur prise en charge figurent en annexe 2.

2.2 *La mise en œuvre d'un cadre strict au titre des mesures provisoires, mesures éducatives et des peines comprenant le placement du mineur*

Les UJPE auront vocation à accueillir des mineurs sur le fondement de décisions judiciaires différentes³, comme c'est actuellement le cas au sein des UEHC. Il incombe dès lors à l'autorité judiciaire d'adapter la réponse pénale comprenant une mesure de placement pour que celle-ci comprenne un niveau d'encadrement et un accompagnement éducatif adaptés au parcours du mineur et à la nature des faits commis.

Ainsi, pour les mineurs n'ayant pas ou peu d'antécédents judiciaires, en présence de faits de moindre gravité, la mesure de placement requise pourra intervenir dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire ou d'une mesure éducative judiciaire provisoire. Devra également être systématiquement envisagé le respect d'une mesure de couvre-feu prévue par [l'article L. 112-2 7^o](#) du CJPM.

S'agissant des mineurs nécessitant l'encadrement le plus strict, les procureurs de la République veilleront à requérir systématiquement un contrôle judiciaire assorti de l'obligation non seulement de respecter les conditions d'un placement éducatif, mais également de ne s'absenter du lieu de placement qu'aux motifs et conditions fixés par l'autorité judiciaire conformément aux dispositions de [l'article L. 331-2 2^o](#) du CJPM.

L'efficacité des prises en charge repose sur un alignement strict des équipes éducatives avec les orientations de politique pénale de l'autorité judiciaire. Les rapports transmis aux magistrats

³, Mesure éducative judiciaire provisoire, contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique, mesure éducative judiciaire, sursis probatoire, aménagement de peine.

doivent refléter cette cohésion afin de constituer le socle indispensable sur lequel doivent s'appuyer les décisions de justice pour garantir une réponse adaptée aux besoins des mineurs.

III. Renforcer le milieu ouvert

La protection judiciaire de la jeunesse doit réguler l'activité de ses milieux ouverts en recentrant l'action des professionnels du milieu ouvert sur l'accompagnement individualisé des mineurs et ajuster son intervention aux exigences du temps judiciaire.

En premier lieu, les services de milieu ouvert doivent déployer une offre de mesures d'alternatives aux poursuites construite avec les parquets, afin de mettre en œuvre une action éducative précoce et préventive, en proposant notamment des stages spécifiquement dédiés aux jeunes consommateurs de stupéfiants.

En second lieu, les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse, sous l'autorité du directeur national, devront prioriser la prise en charge des mineurs sur le suivi des jeunes majeurs et maintenir sous 15 jours le délai maximal de prise en charge, à compter de la convocation à 5 jours.

Enfin, je souhaite que l'ouverture de 150 postes d'éducateurs supplémentaires pour le milieu ouvert déjà annoncée soit de nature à accroître le temps disponible pour l'action éducative.

Si la réforme portée par le code de la justice pénale des mineurs était nécessaire, je sais qu'elle a profondément impacté la disponibilité des éducateurs pour le travail éducatif. Cette allocation de moyens supplémentaires doit permettre de replacer la relation directe au cœur de l'action éducative, en consacrant l'essentiel du temps professionnel à l'accompagnement des mineurs, à la construction du projet individuel et à la préparation des audiences.

J'appelle donc tout particulièrement l'attention du directeur et des directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse sur la nécessité de mettre en œuvre toutes les facilités pour alléger la charge des tâches périphériques au suivi éducatif demandées aux éducateurs.

La réussite de cette refonte repose désormais sur votre engagement quotidien, magistrats et professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, pour traduire cette volonté de fermeté et d'espérance en une réalité concrète au service de notre jeunesse.

Je capte vos mots
et vos réactions
pour tout votre travail et votre
passion au service de la protection des enfants.

D'un

Gérald DARMANIN